

■ épargne

La RÉMUNÉRATION de l'épargne

Le taux d'intérêt payé par une institution de prévoyance (IP) constitue la rémunération du capital des assurés. Les enjeux qui se cachent derrière la fixation de ce taux sont bien plus importants qu'il n'y paraît.

Tout d'abord, il est utile de rappeler que le taux minimum obligatoire fixé par le Conseil Fédéral, aujourd'hui de 2,5%, ne constitue une obligation qu'en ce qui concerne la rémunération de la part obligatoire de l'épargne accumulée par les assurés. Les assureurs pratiquent régulièrement le « splitting », soit une rémunération différenciée des épargnes obligatoires et sur obligatoires.

On doit ensuite se demander comment sont rémunérées les avances de contribution, les fonds libres de l'IP, les fonds des assurés quittant en cours d'exercice, les primes encaissées tardivement, etc. En bref, quelle est l'assiette des avoirs à laquelle s'applique le taux de rémunération ?

Même si le grand public n'en a pas conscience, l'IP est une assurance. Les primes de prévoyance sont composées d'un montant substantiel qui grossira l'épargne de l'assuré, et d'un montant moindre constituant une prime d'assurance *stricto sensu* qui couvre les risques de décès, d'invalidité et de perte de gain. Qui dit « prime d'assurance » pense immédiatement à « participation aux excédents ». Dans les cas où la prime de risque est calculée généreusement compte tenu du potentiel de survenance des sinistres pendant l'exercice, la participation aux excédents viendra gonfler substantiellement la rémunération payée par l'IP. Ce paiement, *a posteriori*, rend très difficile l'analyse de la performance de la gestion des fonds d'épargne. De plus, on peut se demander si, dans certains cas, il n'y a pas simplement « retraitement fiscal » : les primes de risque, déductibles des revenus de l'assuré, viennent grossir son capital épargne par le biais des participations aux excédents. Combien de temps le fisc admettra-t-il encore ce schéma s'apparentant parfois fort à de l'évasion fiscale ? On verra plus loin à quel point cette quote-part aux excédents doit être mieux comprise par les assurés.

Une fois l'assiette de la rémunération déterminée, la fixation du taux provoquera une charge à comptabiliser par l'IP, qui grèvera son compte de résultats comme n'importe quelle autre charge de l'entreprise : frais de fonctionnement, personnel et constitution de réserves notamment. En matière de prévoyance, l'institution doit créer différents types de réserves, dont les plus importantes concernent les risques d'assurance, appelées « réserves mathématiques », et les risques de marché, appelées « réserve de fluctuation de valeurs (RFV) ».

Si les réserves mathématiques doivent permettre à l'IP d'assumer ses obligations en cas de réalisation de certains des risques couverts, la

RFV doit permettre à la fondation de faire face à ses obligations en cas d'insuffisance de performance des actifs. L'importance de cette réserve influence directement le profil de risque de l'IP et ainsi sa capacité à accepter des risques.

On peut déduire logiquement de ce qui précède qu'un paiement d'intérêts plus élevés réduit la capacité de l'IP à constituer des réserves et diminue donc son aptitude à accepter des risques. C'est à la fois vrai et faux. Ce serait vrai si les éléments du raisonnement étaient stables. En réalité, taux de rémunération, réserve de fluctuation de valeurs, profil de risque, volatilité des marchés, taux de couverture, etc. sont des éléments dynamiques influant directement les uns sur les autres. De plus, certains de ces éléments, comme le taux de couverture, ne peuvent pas croître jusqu'au ciel ! A un certain moment, des assurés s'élèveront contre une politique de rémunération restrictive qui les privera de la participation à la rémunération qui leur est due, car générée par la plus-value de leurs propres actifs, mais allouée à des réserves dont l'expérience et les statistiques démontrent qu'elles couvrent un risque inexistant.

Cette petite explication s'applique également aux IP contrôlées par des assurances. A une grande différence toutefois : les assurés n'ayant pas la possibilité de connaître la performance des actifs de l'IP, car ils ont été déplacés dans les comptes de l'assurance-mère. Les plus-values profitent donc aux actionnaires de l'assurance, après déduction de la rémunération des fonds liés qui devraient se

trouver dans l'IP, en général proche du minimum LPP fixé par le Conseil Fédéral, et des frais de fonctionnement dont les assurés ne peuvent savoir précisément à combien ils s'élèvent.

Ces quelques réflexions n'ont pas la prétention d'être exhaustives. Espérons néanmoins qu'elles auront ouvert les yeux du lecteur sur quelques-uns des différents enjeux qui entourent la rémunération de l'épargne liée des caisses de pension. Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur le sujet, il n'échappera pas à l'observateur que la présence d'actionnaires en arrière plan contribue à l'opacité du système. Savez-vous que La Collective de Prévoyance, fondation collective du II^{ème} pilier, n'a pas d'actionnaire ? Elle n'a que des entreprises affiliées et des assurés qui ont pris leur destin en main.

Pierre E. Michel
La Collective de Prévoyance- Copré
Directeur de la Fondation
Membre du Conseil

Même si le grand public n'en a pas conscience, l'IP est une assurance.